



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-009

RELATIVE À : Contrat d'abonnement n° 3623 de télésurveillance pour les locaux de la Mairie, des Services Techniques et de la salle d'exposition de la Tannerie par la SARL ALPA.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de poursuivre la maintenance de la télésurveillance des locaux de la Mairie, des Services Techniques et de la salle d'exposition de la Tannerie,

Considérant la proposition de contrat d'abonnement de télésurveillance pour les locaux de la Mairie, des Services Techniques et de la salle d'exposition de la Tannerie établi par la SARL ALPA,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat d'abonnement de télésurveillance n° 3623, joint en annexe, proposé par la Société ALPA, sise 32 – 34 Grande Rue ANCONE – BP 123 – 26203 MONTELIMAR CEDEX, ayant pour n° de SIRET 391 049 509 00030 pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable par reconduction expresse annuelle, deux mois avant la date anniversaire du contrat, pour une durée maximale totale de trois ans.

Article 2 : dit que le montant annuel de l'abonnement de télésurveillance s'élève à 975 € HT pour la totalité des sites, soit 325 € HT pour chacun d'eux, prix indexés sur l'indice CPF 80.20.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation seront inscrits au budget primitif 2023.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 1^{er} février 2023

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART





Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 078-217803105-20230201-2023_DEC_009-CC



**CONTRAT D'ABONNEMENT DE TELESURVEILLANCE
COLLECTIVITES**

N° 3623

Entre les soussignés :

Société SARL ALPA
Siège social : **32-34 Grande Rue - ANCONE – BP 123**
26203 MONTELIMAR CEDEX
Représentée par **Monsieur Alex FROMENT**, gérant

Ci-désignée après par **ALPA**

D'une part

Et le client :

Raison sociale : **MAIRIE DE HOUDAN**
Suivi par : **M. Le Maire**
Adresse : **69 Grande Rue**
Ville : **78550 HOUDAN**
Email : comptabilite@villehoudan.fr
Téléphone : **01 30 46 81 30**

Sites concernés :

- Hôtel de ville (69 Grande Rue – 78550 Houdan)
- Services techniques (Rue St Matthieu – 78550 Houdan)
- Salle La Tannerie (1 Avenue de la République – 78550 Houdan)

Ci désigné après par **LE Client**

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

4

Siège social : SARL ALPA - 32-34, Grande Rue - Ancône - BP 123 - 26203 MONTÉLIMAR cedex - Tél. : 04 75 01 02 07 - www.sas26.fr

Autorisation Administrative CNAPS n° AUT-026-2113-01-27-20140367504 - Autorisation de l'Administration Générale de la Réglementation - Loi du 12/07/83

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

SARL au capital de 40.000 € - RCS Romans: TG1 391 049 509 - APE 8010 Z - SIRET 391 049 509 000 30 - N° TVA FR 81 391 049 509

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet et durée du contrat

Il a pour objet la réception et la gestion d'informations provenant de systèmes de sécurité installés chez l'abonné et transmises en général par le réseau Orange.

Le client confie à la SARL ALPA la **télesurveillance des locaux suivants** :

- 1) Bâtiment à usage collectif d'une surface totale inférieure ou égale à 600 M2
- 2) Bâtiment à usage collectif d'une surface totale supérieure à 600 M2

ALPA gère dans ses bureaux une centrale de réception d'informations véhiculées par les lignes Orange.

Cette centrale fonctionne **24 heures sur 24** et permet d'**exploiter la surveillance d'alarme**.

ALPA s'engage vis-à-vis de l'abonné, lors de la réception d'une information concernant le système de protection, **d'appliquer les consignes édictées par l'abonné** et préalablement signées par les deux parties. (Annexe 1)

Ce contrat est conclu pour une durée d'**UN AN renouvelable par reconduction expresse par lettre de commande, deux mois avant la date anniversaire du contrat et pour une durée maximale totale de trois ans.**

Article 2 : Type de prestations souscrites

Alarme intrusion	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Alarme technique de type	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
Contrôles périodiques toutes les 24 heures	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Détention des clefs	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Intervention physique sur site	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Pénétration sur site	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Les consignes applicables sur les prestations souscrites sont définies dans la fiche de consignes de télesurveillance annexée au présent contrat.

Article 3 – Coût / Tarification

Le contrat est souscrit pour un **montant annuel de 975,00 € H.T. soit 325,00 € H.T. par site, à compter du 1er janvier 2023**. Facturation à l'échéance par :

- PRELEVEMENT mensuel le 10 du mois**
 Chèque / Virement trimestriel annuel

- **Chaque intervention** dans le respect des consignes sera facturée en sus **au prix unitaire en cours.**
- **Chaque heure de gardiennage** sur demande de l'abonné sera facturée **au prix unitaire en cours.**

Pour les prestations annexes :

- J'accepte le prélèvement mensuel au 10 du mois
- Je règle à la facture

Le prix sera **indexé sur l'indice INSEE** des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés. Prix de base – CPF 80.20 – Services de système de sécurité – Base 2010.

✓ **Revalorisation du contrat**

La prestation revalorisée sera calculée selon la formule :

$$\frac{\text{Prestation à l'origine à la date du contrat} \times \text{nouvel indice INSEE à la date anniversaire}}{\text{Indice de référence à la date du contrat}}$$

Indice de référence à la date du contrat : 2^e trimestre 2018 : 105,60.

Article 4 – Condition de règlement

Les factures émises par la SARL ALPA sont payables sans escompte à la date d'échéance figurant sur la facture.

Le non-paiement à l'échéance entraîne, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application de pénalités de retard d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En outre une pénalité forfaitaire fixée à 10% des sommes dues sera exigible en cas de mise en demeure contentieuse.

Par ailleurs, en cas de non règlement dans les 30 jours suivant l'échéance, la SARL ALPA se réserve le droit de suspendre la fourniture des services.

L'ensemble des prestations de la SARL ALPA sera facturé chaque fin de mois et la facture sera réglée par chèque ou virement bancaire à réception.

Article 3 : Résiliation

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un **préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception** dans les cas suivants :

- 1) Non-paiement des abonnements
- 1) Retard de paiement des abonnements
- 2) Non-exécution des obligations de la SARL ALPA
- 3) Faute grave de la SARL ALPA
- 4) Souhait de l'une ou l'autre des parties
- 5) Négligences répétées du client

La résiliation pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception **sans préavis**, seulement dans le **cas de faute de la SARL ALPA**.

Dans tous les cas, le client permettra au personnel de la SARL ALPA de pénétrer dans les locaux afin d'effectuer le débranchement de la liaison.

Article 4 : Consignes particulières et obligations

Les consignes de l'abonné sont notifiées et consignées en Annexe 1.

Ces consignes permanentes sont les **seules reconnues valables** en cas de litige.

L'abonné peut **modifier** ces consignes par lettre recommandée avec accusé de réception ; soit de manière définitive, soit momentanément ; en cas d'urgence extrême, ces modifications pourront être transmises par fax.

L'abonné s'engage, lors de **toute fausse manœuvre** à signaler à la SARL ALPA le non gravité du fait, en précisant ses : noms, prénoms, et code.

Toute transformation ou changement d'attribution des locaux ou de l'installation (serrure, clefs, présence d'animaux, ...) doit être signalé dans les meilleurs délais.

L'entretien des appareils du réseau alarme est à la charge de l'abonné et doit être réalisé régulièrement afin d'éviter un dysfonctionnement.

Article 5 : Personnels d'intervention ou de gardiennage

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, et réglementée par le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, ALPA n'engage que des personnes justifiant d'une aptitude professionnelle, et n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation.

ALPA est responsable des agissements de ses employés dans le cas où ceux-ci auraient une attitude délictueuse préjudiciable à l'abonné.

ALPA est assurée pour toutes les obligations en vigueur concernant son personnel et son activité.

ALPA s'engage à équiper son personnel de tous les moyens nécessaires à leurs missions.

Article 6 : Décharge de responsabilité

ALPA ne peut être tenue pour responsable dans les cas suivants :

- 1) Troubles sociaux au sein de la société ALPA, sur la voie publique ou chez l'abonné
- 2) Cas de force majeure, aide à personne en difficulté ou tout cas à l'appréciation d'un tribunal
- 3) Catastrophe naturelle, dans le cas où elle induirait une paralysie de l'activité de la région
- 4) Mauvais fonctionnement ou perte d'information par les lignes téléphoniques
- 5) Oubli ou négligence de l'abonné (mise en service de l'installation)
- 6) Mauvaise interprétation des consignes ou mauvaise utilisation du système par l'abonné
- 7) Défaut d'entretien de l'installation

Article 7 : Litiges

Pour tout litige né à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de l'expiration et de la résiliation du contrat, les parties font expressément attribution de compétence auprès du Tribunal de Grande Instance de Valence.

Ce contrat est régi et interprété selon le droit Français.

Fait à Ancône
Le 19 janvier 2023
En double exemplaire



LE CLIENT déclare avoir pris
connaissance et accepter les CGV
Précédé de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »
Nom et Qualité du Représentant
Signature :